

VD_OMNI GE.2019.0030 vom 30. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0030

FR: VD_OMNI GE.2019.0030 du 30 juillet 2019

IT: VD_OMNI GE.2019.0030 del 30 luglio 2019

Regeste

A. _____, B. _____/CHAMBRE DES AVOCATS | Etude d'avocats organisée sous la forme d'une société de personnes liant une société anonyme, d'une part, et une personne physique, d'autre part. Recours déposé par deux avocats de l'étude en cause, inscrits au registre du canton de Vaud, contre la décision de la Chambre des avocats leur impartissant un délai pour modifier le papier à en-tête de l'étude de façon à distinguer le statut des avocats figurant sur ce papier à en-tête (associés de la société de personnes, organes de la société anonyme, collaborateurs de la société anonyme). L'acte attaqué, qui astreint les recourants à adopter un comportement actif, de sorte que leur situation juridique s'en trouve modifiée, emporte les effets d'une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD (consid. 2). Le droit d'être entendu des recourants a été violé, l'autorité intimée n'ayant pas donné aux intéressés l'occasion de se prononcer avant de rendre la décision attaquée. Compte tenu de la gravité de la violation, il n'est pas possible de réparer cette dernière devant l'autorité de recours (consid. 4). Admission du recours, annulation de la décision attaquée et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

a) La loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA; RS 935.61) fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente; elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la profession d'avocat du 9 juin 2015 [LPAv; BLV 177.11]). L'art. 65 al. 1 LPAv prévoit que les décisions rendues en application de cette loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal; l'al. 2 de cette disposition précise que le recours s'exerce conformément à la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36). Par ailleurs, le Tribunal cantonal connaît de manière générale des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 LPA-VD). b) Interjeté en temps utile dans les formes prescrites par la loi, le recours est recevable (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et art. 95 LPA-VD), sous réserve de la question de savoir si l'acte de la CAVO du 28 décembre 2018 constitue une décision susceptible de recours devant la Cour de céans (cf. consid. 2 ci-dessous).

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Les recourants font valoir que la décision litigieuse serait nulle car elle ne respecterait pas les exigences de validité formelles posées par la loi. Elle ne ferait ainsi pas mention de la composition de l'autorité ni ne comporterait l'indication des voies de droit. De plus, elle n'aurait pas été envoyée sous pli recommandé. a) Il ressort de l'art. 42 LPA-VD que, sur la forme, une décision doit contenir les indications suivantes, exprimées en termes clairs et précis : le nom de l'autorité qui a statué et sa composition s'il s'agit d'une autorité collégiale (let. a); le nom des parties et de leurs mandataires (let. b); les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c); le dispositif (let. d); la date et la signature (let. e); l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître (let. f). S'agissant de leur notification, l'art. 44 al. 1 LPA-VD précise que les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire. b) En l'occurrence, la décision litigieuse paraît effectivement dépourvue des éléments mentionnés par les recourants, et ne pas avoir fait l'objet d'un envoi recommandé. Toutefois, la question des conséquences d'une éventuelle violation des conditions de validité formelle posées par la loi peut demeurer ouverte, dès lors que le présent recours doit être admis pour les motifs développés au considérant suivant.

E. 4

Les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendus par l'autorité précédente. a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01; cf. aussi art. 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2, et les arrêts cités). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 135 I 279 consid. 2.6.1 et les arrêts cités). Cela étant, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état

de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD; ATF 133 I 201 consid. 2.2; PE.2017.0388 du 28 décembre 2018 consid. 2b; AC.2016.0372 du 14 septembre 2018 consid. 3a; GE.2016.0061 du 21 décembre 2016 consid. 3a; GE.2011.0136 du 27 novembre 2012 consid. 2b). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est en principe pas possible de remédier à la violation (ATF 126 I 68 consid. 2; 126 V 130 consid. 2b; 124 V 180 consid. 4b et les arrêts cités). Elle peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 132 V 387 consid. 5.1). Toutefois, il ne faudrait pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p. 324; AC.2016.0258 du 11 août 2017 consid. 4a; AC.2016.0241 du 10 mars 2017 consid. 3a; PE.2014.0267 du 17 septembre 2015; GE.2011.0136 précité; GE.2012.0124 du 15 novembre 2012). b) En l'espèce, il apparaît que la procédure devant l'autorité intimée est entachée d'un vice formel important. En effet, la CAVO n'a pas donné aux recourants l'occasion de se prononcer avant de rendre la décision attaquée. Certes, à la demande même des recourants, cette autorité avait déjà rendu le 31 août 2018 une précédente décision par laquelle elle avait donné une suite favorable à leur requête d'inscription de la société I. _____ SA. Cette décision pouvait être comprise comme mettant fin à la procédure devant la CAVO. La décision litigieuse du 28 décembre 2018, par laquelle la CAVO a ordonné aux recourants de procéder à des modifications du papier à en-tête de l'étude, est intervenue quatre mois plus tard, sans que l'autorité n'ait préalablement interpellé ceux-ci à ce sujet, ni même ne les ait avertis de son intention de rendre une telle décision. L'autorité intimée soutient que le délai imparti dans la décision attaquée permettait aux recourants de faire valoir leur droit d'être entendus, car ce n'était qu'à l'échéance de ce délai qu'une décision formelle aurait été, cas échéant, rendue. On ne saurait toutefois partager ce point de vue. Il ressort au contraire sans équivoque de la décision que l'autorité enjoignait les recourants d'opérer des modifications de leur papier à en-tête conformément au sens qu'elle leur indiquait. Le délai imparti aux intéressés l'était dès lors pour procéder aux modifications ordonnées et non pour faire valoir leur droit d'être entendus. Leur droit d'être entendu, tel qu'il est défini par la jurisprudence rappelée ci-dessus, a par conséquent été violé. Il sied encore de relever que, si la décision attaquée a été adressée aux deux recourants uniquement, il apparaît que ceux-ci ne sont pas les seules personnes touchées par ses effets. Ainsi, l'avocat G. _____, qui est associé à la société I. _____ SA au sein de la société de personnes sur laquelle repose l'étude d'avocats, paraît être lui aussi concerné directement par la décision, dans la mesure où, comme le font remarquer les recourants, l'ordre intimé aux actionnaires et administrateurs de la société anonyme précitée induit forcément un changement du papier à en-tête que l'intéressé utilise lui-même. Dans cette mesure, la décision contestée aurait dû être notifiée à ce dernier également. Cela étant, dès lors que les recourants sont associés à cet avocat, il est vraisemblable qu'il a eu connaissance de la décision ou aurait en tout cas pu en avoir connaissance et la contester en temps utile. Quant aux conséquences de cette violation du droit d'être entendu, la décision attaquée traite des conditions de publicité et de transparence dans l'exercice de l'activité d'avocat en présence d'une étude d'avocats organisée sous la

forme d'une société de personnes liant une société anonyme et une personne physique. Or, il apparaît que la solution juridique à cet égard ne s'impose pas d'emblée clairement en l'espèce. Au demeurant, l'exigence de faire figurer cette société sur le papier à en-tête litigieux, alors que précédemment l'autorité intimée a indiqué, le 31 août 2018, qu'elle comprenait que I._____ SA ne participerait pas à la représentation des parties en justice (ce qui figure toutefois dans le but statutaire de cette société) manque de clarté et aurait mérité une motivation complémentaire. Dans cette mesure, le Tribunal n'est pas en mesure de statuer en l'état sur le fond du litige, cette question devant être précisée. De jurisprudence constante, il n'appartient pas au Tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (cf. notamment PE.2017.0283 du 23 octobre 2017 consid. 2d; PE.2017.0278 du 18 juillet 2017; GE.2016.0014 du 12 février 2016 et les références citées). Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de retourner le dossier de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée à la CAVO pour nouvelle décision. Vu le sort de la cause, le présent arrêt sera rendu sans frais (49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Les recourants, tous deux avocats, ont procédé avec l'assistance d'une de leurs collaboratrices. Selon l'art. 55 al. 1 LPA-VD, en procédure de recours et de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts. Celui qui défend sa propre cause n'a donc en principe pas droit à une telle indemnité. Toutefois, la jurisprudence admet exceptionnellement le principe d'une telle indemnité lorsque les circonstances particulières du cas le justifient (affaire compliquée, valeur litigieuse très élevée, défense des intérêts ayant nécessité un travail important qui dépasse ce qui peut être raisonnablement exigé d'un justiciable; cf. ATF 125 II 518; GE.2018.0206 du

E. 8

mars 2019 consid. 6a; GE.2017.0089 du 7 décembre 2017 consid. 4; AC.2014.0013 du 2 novembre 2015 consid. 13; FI.2014.0003 du 2 avril 2014 consid. 4; GE.2012.0153 du 10 janvier 2013 consid. 3; AC.2010.0347 du 20 février 2012 consid. 5). On peut se demander si les recourants peuvent faire valoir un droit général à des dépens ou si, compte tenu du lien existant avec leur collaboratrice, ce droit n'existe que dans la mesure où la jurisprudence le reconnaît à celui qui défend sa propre cause. Cette question peut demeurer indécise ici dans la mesure où l'on peut admettre que la présente contestation revêt une certaine complexité dépassant le travail qui peut être raisonnablement exigé d'un justiciable. Il y a en conséquence lieu d'allouer une indemnité à titre de dépens aux recourants qui obtiennent gain de cause (art. 55 LPA-VD et art. 10 et 11 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.